

ASSEMBLÉE NATIONALE  
2012

PROPOSITION DE LOI

*instaurant une tarification progressive de l'énergie, - (n°150)*

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°5

*présenté par le gouvernement*

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'alinéa 17 de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« **Art. L. 230-8.** – Chaque année avant le 15 octobre, la Commission de régulation de l'énergie propose pour l'année à venir le niveau des bonus et des malus applicables dans chacun des cas prévus à l'article L. 230-6 et pour chaque type d'énergie, dans le cadre fixé par le ministre en charge de l'énergie. Ces niveaux sont déterminés afin d'équilibrer, sur le fondement des consommations estimées, la somme des bonus-malus appliqués aux consommateurs au cours de l'année à venir et de couvrir une estimation du solde du compte visé à l'article 230-10 au 31 décembre de l'année en cours, les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations et, le cas échéant, par l'organisme délégataire prévu à l'article L. 230-5. Ils tiennent compte des effets incitatifs de la tarification progressive sur les consommations énergétiques.

« Dans un délai d'un mois à compter de cette transmission, le ministre en charge de l'énergie peut, s'il estime que la délibération de la Commission de régulation de l'énergie ne tient pas compte de ses orientations, demander une nouvelle délibération.

« Sur cette proposition, le ministre chargé de l'énergie arrête le niveau de ces bonus et de ces malus.

« A défaut d'arrêté fixant le niveau des bonus et des malus pour une année donnée avant le 31 décembre de l'année précédente, le niveau des bonus et des malus proposé par la Commission de régulation de l'énergie en application du présent article dans sa proposition la plus récente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prévu dans la proposition de loi que chaque année, le niveau des bonus et malus soit fixé en fonction de la consommation estimée pour l'année à venir, la résultante du compte pour l'année précédente et les frais de gestion de la CDC.

Toutefois, en l'état, le dispositif ne permet pas d'assurer la compensation des éventuelles charges subies par les fournisseurs. Pour que la CDC puisse compenser sans retard les fournisseurs, il est nécessaire que le compte de la CDC puisse être transitoirement négatif.

En contrepartie, il est nécessaire de garantir l'équilibrage financier du dispositif. Il est proposé que si l'arrêté fixant le niveau de ces bonus et malus n'est pas pris à temps, ces bonus et malus évoluent de manière automatique, en application d'une proposition faite par la CRE en amont.

Le ministre garde la faculté :

- de fixer un cadre dans lequel la CRE doit s'inscrire pour fixer le niveau des bonus et des malus ;
- de lui demander une nouvelle délibération s'il estime que ses orientations n'ont pas été respectées.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
2012

PROPOSITION DE LOI

*instaurant une tarification progressive de l'énergie, - (n°150)*

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°5

*présenté par le gouvernement*

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'alinéa 19 est ainsi modifié :

Les mots « Dans la limite de ces versements » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec l'amendement CE 227 rect.

Il est prévu dans la proposition de loi que chaque année, le niveau des bonus et malus soit fixé en fonction de la consommation estimée pour l'année à venir, la résultante du compte pour l'année précédente et les frais de gestion de la CDC.

Toutefois, en l'état, le dispositif ne permet pas d'assurer la compensation des éventuelles charges subies par les fournisseurs. Pour que la CDC puisse compenser sans retard les fournisseurs, il est nécessaire que le compte de la CDC puisse être transitoirement négatif.

En contrepartie, il est nécessaire de garantir l'équilibre financier du dispositif. Il est proposé que si l'arrêté fixant le niveau de ces bonus et malus n'est pas pris à temps, ces bonus et malus évoluent de manière automatique, en application d'une proposition faite par la CRE en amont.

Le ministre garde la faculté :

- de fixer un cadre dans lequel la CRE doit s'inscrire pour fixer le niveau des bonus et des malus ;
- de lui demander une nouvelle délibération s'il estime que ses orientations n'ont pas été respectées.

PROPOSITION DE LOI

*instaurant une tarification progressive de l'énergie - (n°150)*

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°~~10~~

*présenté par le gouvernement*

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

I. A l'article 1<sup>er</sup>, le 19<sup>e</sup> alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les fournisseurs d'énergie adressent à la Commission de régulation de l'énergie les informations permettant le contrôle des soldes de bonus-malus applicables à leurs consommateurs, dans des conditions fixées par décret pris sur proposition de la CRE. Les fournisseurs communiquent également des informations à la Caisse des dépôts selon des modalités fixées par décret. »

II. Après l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un article *1ter* nouveau ainsi rédigé :

« *Article 1ter* - Le code de l'énergie est ainsi modifié :

« 1° Au troisième alinéa de l'article L.131-1, après les mots « en vertu des titres Ier et II du livre Ier » sont insérés les mots « , du titre *Iibis* du livre II ».

« 2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« « Elle assure également le respect, par les fournisseurs de chaleur, des obligations qui leur incombent en vertu du titre *Iibis* du livre II du présent code. »

« 3° A la première phrase du premier alinéa de l'article L.134-18, après les mots : « des fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental bénéficiant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1, », sont insérés les mots : « , des fournisseurs d'électricité, de gaz et de chaleur de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental appliquant à leurs clients la tarification progressive de l'énergie mentionnée à l'article L.230-6 du présent code » ; »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi étend le champ de compétence de la CRE. En effet, aux termes de l'article L. 230-8 créé par la proposition de loi, elle émet un avis sur le niveau des bonus et malus arrêté chaque année par le ministre chargé de l'énergie.

En cohérence avec cet amendement, il est proposé d'étendre les pouvoirs de la CRE à une mission de contrôle du dispositif, de façon à pouvoir vérifier les montants versés ou déclarés par les fournisseurs au titre de l'article L.230-10.

Cette mission comprend donc les aspects suivant :

- Les fournisseurs transmettent à la CRE les informations nécessaires à ce contrôle (I).
- Dans le champ général des missions de la CRE apparaît le fait de s'assurer du respect par les entreprises fournissant du gaz ou de l'électricité des dispositions relatives à la tarification progressive (II.1°).
- En outre, le champ de ses missions doit être étendu aux entreprises qui fournissent de la chaleur, pour ce qui concerne le respect de ces mêmes dispositions relatives au tarif à tranches (II.2°).
- Est donné à la CRE le pouvoir d'obtenir des entreprises concernées les informations nécessaires au bon accomplissement de ses missions (II.3°).

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2012

## PROPOSITION DE LOI

*instaurant une tarification progressive de l'énergie - (n°150)*

Commission	
Gouvernement	

CE 233

AMENDEMENT ~~N°1~~

présenté par le gouvernement

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

I. A l'article 1<sup>er</sup>, l'alinéa commençant par « *Article L.230-11* – [...] » est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« *Article L.230-11* – En cas de défaut de versement des soldes à la Caisse des dépôts et des consignations, la Commission de régulation de l'énergie peut utiliser le pouvoir de sanction défini aux articles L. 134-25 et suivants du présent code. »

II. L'article L. 134-25 du code de l'énergie est modifié comme suit :

a) A la première phrase, après les mots « titres Ier et II du présent livre » sont insérés les mots « , au titre IIbis du livre II ».

b) A la même phrase, après les mots « y compris les fournisseurs d'électricité, » sont insérés les mots « de gaz et de chaleur, ».

II. L'article L. 134-26 du code de l'énergie est modifié comme suit :

Après les mots « ou aux règles et obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 134-25, » sont insérés les mots « ou aux règles et obligations mentionnées à l'article L.230-10, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La CRE a des pouvoirs de sanctions et dispose d'un comité de règlement des différends et des sanctions, qui lui permet d'assumer ce rôle, y compris en matière de poursuites.

Il est donc proposé que le pouvoir de sanctions en matière de recouvrement des bonus / malus soit confié à la CRE, et non plus au ministre chargé de l'énergie.

PROPOSITION DE LOI

*instaurant une tarification progressive de l'énergie, - (n°150)*

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°1 rec

*présenté par le gouvernement*

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Après l'article 1er, il est inséré un article 1 bis nouveau ainsi rédigé :

« **Article 1** bis – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

« L'article L. 134-5 est ainsi complété :

« « Elle propose le niveau des bonus et des malus en matière de tarification progressive de l'électricité conformément à l'article L.230-8. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La proposition de loi étend le champ de compétence de la CRE. Pour des raisons de cohérence, ce rôle doit également apparaître dans le code de l'énergie dans la section qui concerne spécifiquement le rôle assigné à la CRE.

L'amendement n°5 du gouvernement modifie le processus de fixation du bonus/malus. Au lieu d'un simple avis sur le niveau des bonus et malus applicables, la CRE fait une proposition sur le niveau de ces bonus et malus. Le Ministre chargé de l'énergie arrête le niveau du bonus malus, en tenant compte de cette proposition. Faute d'un nouvel arrêté pris à temps, c'est la proposition de la CRE qui entre en vigueur, de façon à permettre un équilibrage financier du dispositif.

L'amendement proposé a donc pour objectif de mettre cette partie de code en conformité avec l'amendement n°5 du gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
2012

---

PROPOSITION DE LOI

*instaurant une tarification progressive de l'énergie - (n°150)*

Commission	
Gouvernement	

CE 236

AMENDEMENT N°~~150~~

*présenté par le gouvernement*

**ARTICLE 5**

Remplacer la phrase :

« « Les membres mentionnés au 3° et au 4° ne sont pas rémunérés. » »

par la phrase suivante :

« « Le membre mentionné au 3° n'est pas rémunéré. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la rédaction actuelle, le représentant des consommateurs au collège de la CRE n'étant pas rémunéré, il risque d'être amené à n'exercer son mandat qu'à temps partiel puisqu'il sera contraint de garder par ailleurs une activité rémunérée. Cette proposition consiste à lui attribuer une rémunération, afin de lui donner les moyens de se consacrer à temps complet à sa mission à la CRE.



PROPOSITION DE LOI

*instaurant une tarification progressive de l'énergie - (n°150)*

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT ~~N°2~~

*présenté par le gouvernement*

**ARTICLE 7**

Après l'article 7, il est inséré un article *7bis* nouveau ainsi rédigé :

« *Article 7bis* - L'article L. 335-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les consommateurs finals qui pour une partie ou la totalité de leur consommation ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur contribuent, en fonction des caractéristiques de cette consommation, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Pour l'application du présent chapitre, ils sont soumis aux dispositions applicables aux fournisseurs. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 7 de la PPL souligne l'intérêt du mécanisme de capacité pour la valorisation de l'effacement. L'objet de cette série d'amendements est de compléter le cadre législatif permettant la mise en œuvre de ce mécanisme.

Ils ne préemptent pas les discussions futures sur les modalités de valorisation de l'effacement.

Les consommateurs finals qui ne s'alimentent pas auprès d'un fournisseur mais directement sur le marché de gros de l'électricité échappent, dans la rédaction actuelle du code, à l'obligation de capacité. Cette lacune crée un risque pour la sécurité d'approvisionnement car une partie de la consommation ne serait pas couverte par des garanties de capacité. Cette lacune est par ailleurs source d'inéquité et de distorsion de concurrence. Elle a été pointée du doigt par l'Autorité de la concurrence (égalité de traitement) et le Conseil d'Etat.

Cet amendement résout ce problème en étendant l'obligation des fournisseurs à ces consommateurs.

PROPOSITION DE LOI

*instaurant une tarification progressive de l'énergie, - (n°150)*

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT ~~N°3~~

*présenté par le gouvernement*

**ARTICLE 7**

Après l'article 7, il est inséré un article *7ter* nouveau ainsi rédigé :

« **Article 7ter** – L'article L.335-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Selon les mêmes modalités, un consommateur au sens du deuxième alinéa de l'article L. 335-1 du présent code peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacités telles que définies à l'article L. 335-2 à un fournisseur d'électricité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 7 de la PPL souligne l'intérêt du mécanisme de capacité pour la valorisation de l'effacement. L'objet de cette série d'amendements est de compléter le cadre législatif permettant la mise en œuvre de ce mécanisme.

Ils ne préemptent pas les discussions futures sur les modalités de valorisation de l'effacement.

Cet amendement vise à permettre aux consommateurs finals qui s'approvisionnent directement sur les marchés de gros pour tout ou partie de leurs besoins en électricité, de sous-traiter leur obligation de capacité à un fournisseur.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
2012

---

PROPOSITION DE LOI

instaurant une tarification progressive de l'énergie - (n°150)

Commission	
Gouvernement	

CE 234

AMENDEMENT N°3

présenté par le gouvernement

ARTICLE 7

Après l'article 7 est ajouté un article 7quinquies nouveau ainsi rédigé :

« Article 7quinquies – A l'article L335-5 du code de l'énergie, est ajouté le paragraphe suivant :

« Les contrats d'approvisionnement d'électricité dont bénéficient les actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238 bis HV du code général des impôts, sont réputés comprendre un montant de garanties de capacité. La méthode de calcul du montant de cette garantie de capacité, les conditions et le calendrier de cession sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 de la PPL souligne l'intérêt du mécanisme de capacité pour la valorisation de l'effacement. L'objet de cette série d'amendements est de compléter le cadre législatif permettant la mise en œuvre de ce mécanisme.

Ils ne préemptent pas les discussions futures sur les modalités de valorisation de l'effacement.

Certains consommateurs dits électrointensifs ont conclu des contrats d'approvisionnement de long terme du type « Exeltium ». Le code de l'énergie prévoit que les volumes correspondant à ces contrats viennent en déduction des droit à l'ARENH.

Or, en vertu de l'objectif légal de créer des conditions économiques équivalentes pour les fournisseurs alternatifs, l'ARENH emporte la capacité. Le décret n°2011-466 prévoit en effet qu'EDF délivre aux fournisseurs demandant de l'ARENH, non seulement l'énergie, mais également les garanties de capacité correspondantes.

Dès lors que les volumes achetés dans le cadre d'approvisionnement de long terme viennent en déduction des volumes d'ARENH, il paraît équilibré que, par symétrie, les contrats de long terme du type « Exeltium » emportent également la capacité. Il s'agit également d'un enjeu de compétitivité pour les entreprises concernées.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
2012

---

PROPOSITION DE LOI

*instaurant une tarification progressive de l'énergie - (n°150)*

Commission	
Gouvernement	

CE 235

AMENDEMENT N°~~14~~<sup>K</sup>

*présenté par le gouvernement*

**ARTICLE 7**

Après l'article 7 est ajouté un article *7quinquies* nouveau ainsi rédigé :

« *Article 7quinquies* –

« I. A l'article L335-5 du code de l'énergie, est ajouté le paragraphe suivant :

« « La personne achetant, en application des articles L. 121-27, L. 311-12 et L. 314-1, de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération est subrogée au producteur de cette électricité pour ce qui concerne la délivrance des garanties de capacité correspondantes ainsi que dans son obligation à payer la pénalité prévue à l'article 335-3 du présent chapitre. »

« II. A l'article L121-24 du code de l'énergie, est ajouté le paragraphe suivant :

« « La valeur des garanties de capacité acquises dans le cadre des contrats découlant de l'application des articles L. 121-27, L. 311-10 et L. 314-1, comme prévu à l'article 335-5 du code de l'énergie, est déduite des charges de service public constatées pour cet acquéreur. Le montant des pénalités payées dans le cadre des contrats découlant de l'application des articles L. 121-27, L. 311-10 et L. 314-1, comme prévu à l'article 335-5 du code de l'énergie, sont ajoutées aux charges de service public constatées pour cet acquéreur. Les méthodes de calcul de cette valeur et du montant des pénalités sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 7 de la PPL souligne l'intérêt du mécanisme de capacité pour la valorisation de l'effacement. L'objet de cette série d'amendements est de compléter le cadre législatif permettant la mise en œuvre de ce mécanisme.

Ils ne préemptent pas les discussions futures sur les modalités de valorisation de l'effacement.

Les exploitants d'installations sous obligation d'achat sont soumis, au même titre que n'importe quel exploitant de capacité, à l'obligation de certification de leur capacité. La certification implique :

- un droit : l'obtention de garanties de capacité à hauteur de la contribution de celle-ci à la sécurité d'approvisionnement ;

Les garanties de capacité pourraient être valorisées par leur détenteur auprès d'un fournisseur par exemple.

- un devoir : s'engager sur un niveau d'effectivité de la capacité.

En cas de non respect de cet engagement, des pénalités peuvent être requises.

Dès lors que le tarif de rachat permet de couvrir l'ensemble du coût de production de ces installations, il n'apparaît pas justifié que leurs exploitants puissent récupérer le bénéfice lié à la vente des garanties de capacité correspondant, ni qu'ils doivent être soumis à la pénalité au gestionnaire du réseau public de transport dans le cas où la capacité effective est inférieure à celle certifiée.

Sans cette disposition, l'équilibre économique trouvé dans le cadre des tarifs de rachat serait rompu, essentiellement à l'avantage des exploitants de ces capacités (bénéfice indu) et au détriment des consommateurs, qui, à travers la CSPE, financent ces installations.

PROPOSITION DE LOI

instaurant une tarification progressive de l'énergie - (n°150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT ~~N°2~~

présenté par le gouvernement

ARTICLE 8

Après l'article 8, il est inséré un article 9 nouveau ainsi rédigé :

« *Article 9* – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

« I. Après le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.132-3, est inséré l'alinéa suivant :

« « Le comité comprend également quatre membres suppléants, désignés selon les mêmes règles que les membres titulaires. ».

« Au dernier alinéa du même article, après les mots « Les membres du comité », sont rajoutés les mots suivants : « et leurs suppléants ».

« II. L'article L.133-1 est ainsi complété :

« « , sauf en matière de sanction. Lorsque le comité délibère en matière de sanction, le membre du comité qui a prononcé une mise en demeure en application de l'article L. 134-25 du code de l'énergie ne participe pas au délibéré des décisions prises par le comité en application de l'article L. 134-27 du code de l'énergie. »

« III. Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.134-25, à la suite des mots « soit à la demande du ministre chargé de l'énergie et de l'environnement, », sont insérés les mots : « du président de la Commission de régulation de l'énergie, ».

« Au 2<sup>ème</sup> alinéa, à la suite des mots « soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, », il est inséré les mots suivants : « ou à la demande du président de la Commission de régulation de l'énergie, ».

« IV. Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.134-26, à la suite des mots « au deuxième alinéa de l'article L.134-25, », sont insérés les mots suivants : « le président du comité désigne le membre du comité chargé de mettre, le cas échéant, ».

« V. Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.134-27, à la suite des mots « mise en demeure », sont insérés les mots suivants : « ou en cas de manquement constaté dans les conditions prévues à l'article L.135-12 du présent code, et après l'envoi d'une notification des griefs à l'intéressé ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 2 décembre 2011, le Conseil Constitutionnel a rendu une décision au titre d'une question prioritaire de constitutionnalité par laquelle il a explicitement indiqué, concernant le pouvoir de sanction des autorités administratives indépendantes, qu'il est nécessaire que la loi soit claire sur la distinction entre autorité d'instruction et autorité de poursuite (décision n°2011-200 *QPC*).

La proposition de loi confiant de nouvelles prérogatives à la CRE, et notamment au Cordis, il était nécessaire de s'assurer que l'organisation et le mode de fonctionnement du Cordis sont bien conformes en termes de légalité.

En conséquence, il est proposé une série d'amendements au code de l'énergie tendant à mettre en conformité la procédure de sanction de la CRE avec cette décision et la Constitution afin de ne pas paralyser le fonctionnement du collège du CoRDIS de la Commission de régulation de l'énergie.

Les amendements visent à ce que, en matière de sanction, le Président du Comité ne dispose plus de voix prépondérante et désigne un rapporteur parmi les membres du Comité. En effet, à défaut de telles modifications, le Comité ne pourrait sanctionner les manquements des opérateurs de réseau, notamment envers les consommateurs, sans encourir le risque de voir ses décisions annulées par les juridictions compétentes. Dans le but d'assurer la distinction entre autorité d'instruction et autorité de poursuite, il serait également précisé qu'en matière de sanction, le membre du Comité qui a prononcé une mise en demeure ne peut participer au délibéré du CoRDIS.

En outre, compte tenu de la charge de travail du Comité, il est proposé la désignation de suppléants des membres du Comité. Cela permettrait en effet de réduire le délai de traitement des demandes de règlement de différends et de sanctions au profit notamment des utilisateurs du réseau.



PROPOSITION DE LOI

*instaurant une tarification progressive de l'énergie - (n°150)*

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°8 rec

*présenté par le gouvernement*

ARTICLE 8

Après l'article 8, il est inséré un article 10 nouveau ainsi rédigé :

« **Article 10** – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

« I. L'article L. 131-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« « La Commission de régulation de l'énergie garantit le respect, par toute personne qui effectue des transactions sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, des interdictions prévues par les articles 3 et 5 du règlement (UE) n°1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) ainsi que de l'obligation prévue par l'article 4 de ce même règlement.

« Ces interdictions et obligations s'appliquent également aux garanties de capacité au sens de l'article L.335-2 du code de l'énergie. La Commission de régulation de l'énergie garantit leur respect. ».

« II. L'article L.134-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, de l'environnement, d'une organisation professionnelle, du président de la Commission de régulation de l'énergie, de l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n°713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements aux règles définies par les articles 3, 4 et 5 du règlement (UE) n°1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'électricité (REMIT) ou de tout autre manquement de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement du marché de l'énergie, y compris du mécanisme d'obligation de capacité mentionné à l'article L.335-2 du code de l'énergie, qu'il constate de la part de toute personne, y compris les gestionnaires de réseau de transport, qui effectue des transactions, y compris des ordres, sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, dans les conditions fixées aux articles suivants. »

« III. L'article L.134-29 est modifié comme suit :

« Au 1<sup>er</sup> alinéa, après les mots « dioxyde de carbone, », sont insérés les mots : « ou de toute personne qui effectue des transactions sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, y compris des transactions de garanties de capacité mentionnées à l'article 335-2 du code de l'énergie ».

« IV. L'article L.135-12 est modifié comme suit :

« Au 1<sup>er</sup> alinéa, après les mots « Les manquements mentionnés », sont insérés les mots : « au troisième alinéa de l'article L.134-25, ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 25 octobre 2011 dernier, l'Union européenne a adopté un règlement n°1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (règlement dit « REMIT »). Le nouveau règlement établit un cadre pour la surveillance des marchés de gros de l'énergie afin de détecter et de prévenir efficacement les abus et manipulations de marché et d'assurer ainsi l'intégrité et la transparence de ces marchés.

Ce nouveau règlement repose sur deux éléments centraux:

- D'une part, la création d'une fonction de surveillance du marché à l'échelle européenne, mission que remplira l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) en étroite collaboration avec les régulateurs nationaux ;
- D'autre part, l'adoption de nouvelles règles interdisant, sur les marchés de gros de l'énergie, les opérations d'initiés (article 3 de REMIT) et les manipulations de marché (article 4 de REMIT), et imposant par ailleurs aux acteurs du marché une obligation de publication des informations privilégiées (article 5 de REMIT).

L'article 18 de REMIT indique qu'au plus tard le 29 juin 2013, les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du règlement et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre.

Actuellement, le code de l'énergie ne prévoit pas la possibilité, pour le CoRDIS, organe de sanction de la CRE, de sanctionner les pratiques visées par REMIT dans ses articles 3, 4 et 5.

La France doit donc prévoir dans sa législation la création d'un pouvoir de sanction spécifique qui pourrait être exercé par le CoRDIS afin de se mettre en conformité avec REMIT.

Dans cette optique, le code de l'énergie doit être amendé, de façon à prévoir explicitement :

- que la CRE garantit le respect des interdictions des opérations d'initiés et des manipulations de marché découlant des articles 3 et 4 de REMIT, ainsi que de l'obligation de publication des informations privilégiées consacrée par son article 5 (par l'ajout d'un alinéa à l'article L 131-2) ;
- que le CoRDIS sanctionne les manquements aux règles définies par ces mêmes articles 3, 4 et 5 (par l'ajout d'un alinéa à l'article L 134-25) ;
- que l'ACER peut saisir le CoRDIS d'un manquement aux articles 3, 4 et 5 de REMIT (par une référence à l'ACER dans l'article L-134-25 alinéa 3) ;

- que le CoRDIS peut sanctionner tout manquement de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement du marché de l'énergie (à prévoir dans l'article L-134-25 alinéa 3).

Par ailleurs, dans ce contexte , il est proposé d'étendre les pouvoirs conférés à la CRE à la surveillance du marché de capacité défini à l'article L.335-2 du code de l'énergie.

En effet, le nouveau règlement ne prévoit pas explicitement que ce cadre de surveillance concerne le marché de capacité tel qu'il est défini à l'article L.335-2 du code de l'énergie. Pour des questions de cohérence, il est proposé de soumettre le marché des garanties de capacité au même régime que les marchés de gros de l'électricité.

PROPOSITION DE LOI

*instaurant une tarification progressive de l'énergie, - (n°150)*

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT ~~N°9~~

*présenté par le gouvernement*

**ARTICLE 8**

Après l'article 8, il est inséré un article 11 nouveau ainsi rédigé :

« *Article 11* – L'article L.134-29 du code de l'énergie est ainsi modifié :

« A la suite des mots « prévues à l'article L.135-1, », sont insérés les mots : « de président de ».

« Au même alinéa, les mots « dans un délai qu'elle détermine » sont remplacés par les mots : « dans un délai qu'il détermine ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Concernant les dispositions relatives à l'application du pouvoir de surveillance de la CRE, il est proposé de préciser à l'article L. 134-29 que c'est le président de la CRE qui met en demeure les opérateurs de se conformer aux obligations de communication de documents et d'informations afin de permettre à la CRE de pouvoir exercer pleinement ses pouvoirs d'enquête et de contrôle.

PROPOSITION DE LOI

- (N° )

-----  
AMENDEMENT N°  
PRESENTE PAR

Le Gouvernement

(Art. L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales)

Est inséré un article ainsi rédigé :

**Article**

A la section II du titre 2 du livre deuxième de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, l'article L. 2224-12-1 est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après le mot « *correspondante* », sont insérés les mots « *, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers.* ».

2° La seconde phrase est remplacée par la phrase suivante : « *En vue de l'application du second alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, les services d'eau et d'assainissement peuvent en outre définir un tarif spécifique pour les abonnements d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite ou à prix réduit, et tenant compte du revenu ou du patrimoine des usagers.* »

**Exposé des motifs**

Cet amendement permet de sécuriser le cadre juridique ouvrant la possibilité aux collectivités locales qui le souhaitent, ou qui le font déjà, de mettre en place un bonus-malus, sur le même principe que l'énergie, sur les consommations et la tarification progressive de l'eau.

Le service d'eau potable, comme le service d'assainissement sont des services publics locaux sous les responsabilités des collectivités locales. Afin de respecter la libre administration des collectivités locales, cet amendement donne des outils aux collectivités, en leur laissant le soin de déterminer les solutions techniques les plus pertinentes adaptées aux enjeux et au contexte locaux.

Les services ont d'ores et déjà la possibilité de définir des tarifs spécifiques par catégorie d'usagers.

Le présent article précise qu'ils peuvent établir une différenciation tarifaire entre les ménages, pour lesquels l'eau est un bien essentiel, et les activités économiques pour permettre leur activité économique (commerce, profession libérales, ... imputant par ailleurs ces charges d'eau en déduction du produit financier de leur activité).

Il permet également d'introduire la notion de tarification sociale, qui devra permettre de ne pas pénaliser financièrement les ménages les plus démunis.

PROPOSITION DE LOI

- (N° )

-----  
AMENDEMENT N°

PRESENTE PAR *Le Gouvernement*

Est inséré un article ainsi rédigé

**Article**

En application de l'article 72 de la Constitution, une expérimentation est engagée pour préciser les dispositions applicables pour une tarification sociale de l'eau de l'eau pour une période de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'expérimentation peut inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou du revenu foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou d'une aide à l'accès à l'eau, en application de l'article L210-1 du code de l'environnement.

Cette expérimentation sera engagée par les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement, les groupements auxquelles elles ont transféré la compétence, et les départements qui le demandent. La demande d'expérimentation est à transmettre au préfet du département concerné avant le 31 décembre 2013, l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau concernés étant informés.

Le projet d'expérimentation est présenté pour avis à la commission consultative des services publics locaux, qui est informée du déroulement et des résultats de l'expérimentation.

Sont associés à l'expérimentation les gestionnaires des services concernés, le département concerné, les agences de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, les offices de l'eau, les associations de gestionnaires publics ou privés d'immeubles d'habitation, les associations de locataires, les organismes de gestion du logement social dans les collectivités concernées et le cas échéant, les caisses locales d'allocations familiales gestionnaires des aides au logement.

Les services engageant l'expérimentation ont accès aux données nécessaires pour établir la tarification sociale, la commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application des dispositions de l'article 22, du I de l'article 23 et du II de l'article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le comité national de l'eau est chargé du suivi et de l'évaluation des expérimentations. Il remet au gouvernement avant la fin 2014 un rapport décrivant les expérimentations engagées, et, avant fin 2016, un rapport d'évaluation des expérimentations et de propositions. Ce rapport est transmis aux collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation pour observations.

L'agence de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau apportent des aides aux études de définition et de suivi de l'expérimentation, dans la limite de 50% des dépenses. L'office national de l'eau et des milieux aquatiques prend en charge l'évaluation des expérimentations au plan national et apporte un concours financier aux offices de l'eau pour la réalisation des études dans les départements d'outre-mer, dans la limite d'un montant global de un million d'euros par an.

## Exposé des motifs

Afin de répondre à la diversité des services d'eau potable et d'assainissement, et à la diversité des solutions possibles pour garantir l'accès à l'eau pour les plus démunis, il est proposé de recourir à une expérimentation nationale, ouverte à tous les acteurs qui le souhaitent, permettant de mettre en œuvre différents mécanismes d'accès à l'eau : tarification progressive, tarification sociale, allocation de solidarité, chèque « eau »

Ces expérimentations apparaissent en effet nécessaires pour identifier des solutions adaptées aux différentes situations en évaluant l'impact sur les divers usagers et les coûts de gestion.

Il apparaît donc utile de prévoir les dispositions législatives pour sécuriser ces expérimentations et en faciliter l'évaluation et le partage au plan national.

Ces expérimentations concernant tant la métropole que l'outre-mer, seront réalisées avec l'appui des agences de l'eau et des offices de l'eau des départements d'outre-mer, et pour ces derniers de l'ONEMA.

Le comité national de l'eau assurera le suivi et l'évaluation de l'expérimentation.